

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570**

Envoyé en préfecture le 01/06/2021  
Reçu en préfecture le 01/06/2021  
Affiché le   
ID : 038-213801004-20210525-DEL\_20210525B-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 Mai 2021**

L'an deux mil vingt et un le vingt cinq mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Amina GHAFIR, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Michel SALVI, Mme Audrey MARRON, Audrey BUISSON,, Christel METAY, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Sébastien PLISSON,

Ont donné procuration : Mme Anne LAURENT à Florence Fais  
M. Gérard MARTINEZ à Valérie GUGLIELMO-VIRET  
M. Jérôme LOOSDREGT à Audrey BUISSON  
M. Thierry GALIFOT à Pierre BARUZZI  
M. Karim DALIBEY à Roger COHARD

Excusés : M. Mickaël MORIN

Secrétaire de séance : Mme Amina GHAFIR

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
23	Vendredi 21 Mai 2021	Vendredi 21 Mai 2021	Mardi 1 <sup>er</sup> juin 2021

**2- Approbation et signature des procès-verbaux de mise à disposition par la commune du Cheylas des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau et assainissement au profit de la communauté de communes Le Grésivaudan**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu la délibération N0DEL-2020-0216 du 21 juillet 2016 de la communauté de communes Le Grésivaudan autorisant Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau et assainissement,

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence eau et assainissement,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière d'eau et d'assainissement, de la commune à la communauté de communes Le Grésivaudan en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer les procès-verbaux joints. Ces derniers ont pour objectifs de fixer les biens meubles et immeubles que la commune met à disposition de la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre des la compétence eau et assainissement.

Il est précisé que la communauté de communes Le Grésivaudan prend les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date du transfert soit au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes des procès-verbaux de mise à disposition par la commune du Cheylas des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau et assainissement au profit de la communauté de communes Le Grésivaudan
- **AUTORISE** le maire à signer les procès-verbaux ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

**Décision : Adopté à l'unanimité**

